



L'assainissement non collectif

1. Le point de vue des particuliers
2. La situation sur le bassin Seine-Normandie
3. Le rôle de la collectivité
4. Les aides financières de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
5. Le choix d'une installation

Interventions de :

Michèle Rousseau

Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Jacques Lesavre

Chef de service technologies

Nathalie Cau

Chargée de mission juridique

L'Agence de l'eau Seine-Normandie organise un cycle d'informations destiné aux journalistes. Ces rendez-vous trimestriels vous apportent un éclairage précis, sur les problématiques majeures liées à l'eau.

*Le quatrième atelier presse a eu lieu le **jeudi 4 juillet 2013 à 9h00** au Concorde Opéra à Paris.*

De façon courante, l'assainissement non collectif (ANC)

- est plus communément appelé assainissement individuel ou assainissement autonome
- est souvent assimilé à la mise en place d'une fosse septique
- s'oppose à assainissement collectif
- concerne une habitation qui n'est pas raccordée au « tout à l'égout »

Définition légale : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif » Art L1331-1-1 du code de santé publique

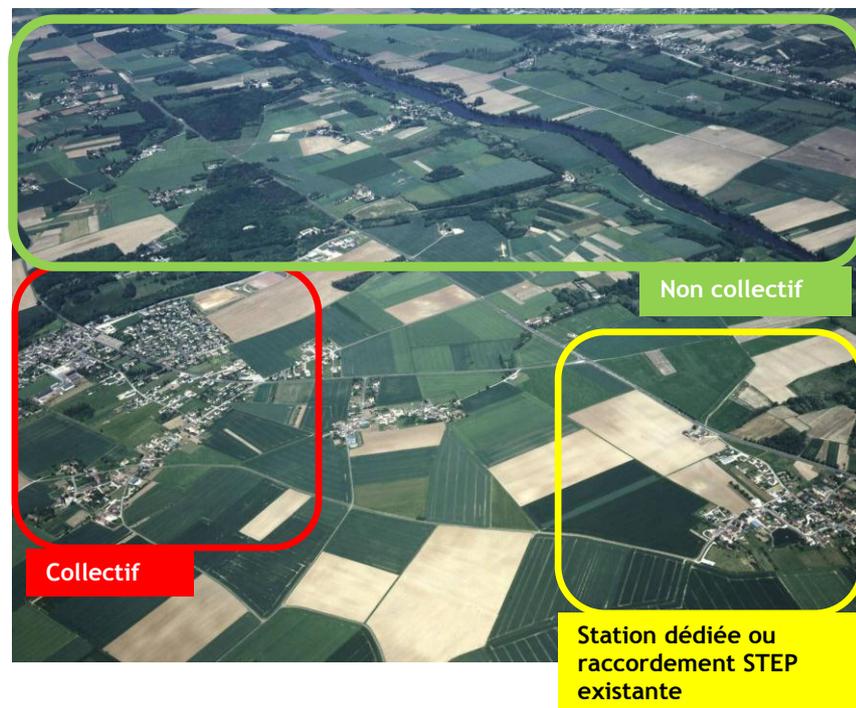
Définitions réglementaires :

- Arrêté du 07 septembre 2009 modifié section 1, Art. 1^{er}

Les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

- Art R 2224-17 CGCT : « Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. »

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'UNE COMMUNE



La commune doit effectuer un zonage d'assainissement (collectif et non collectif) en fonction de la typologie de l'habitat, natures des sols, présence d'une nappe phréatique ... En général, si la distance moyenne entre habitation est supérieure à 20-25 mètres, alors l'ANC devient économiquement intéressant.

N.B. Dans sa définition réglementaire, l'ANC ne concerne pas les eaux pluviales.

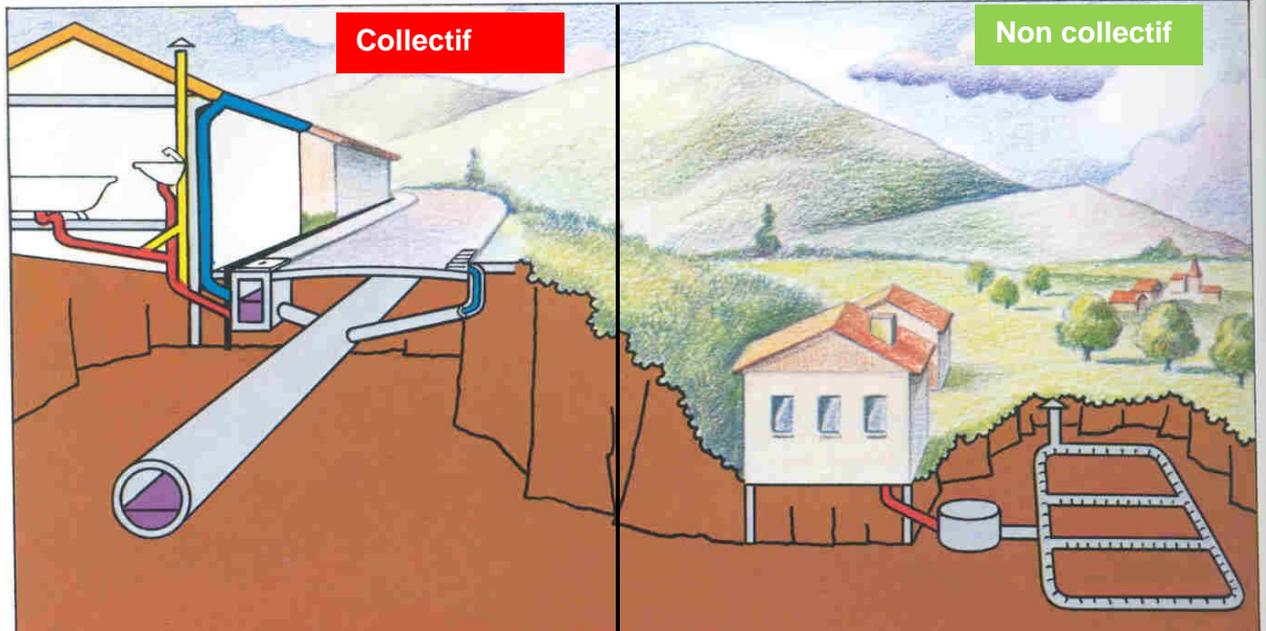
1

Le point de vue des particuliers

Une personne produit en moyenne 150 litres par jour d'eaux usées domestiques (120m³/an pour une famille). On distingue.

- Les « eaux noires » issues des toilettes
- Les « eaux grises » (ou eaux ménagères) issues des lavages, de la cuisine...

Ce sont ces eaux qu'il va falloir assainir avant le rejet dans le milieu naturel.



Une habitation peut être en assainissement collectif ou assainissement non collectif

L'interlocuteur du particulier est la commune, et plus spécifiquement le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Les obligations des particuliers

- **Les habitations non raccordées au réseau public de collecte doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif**
- laisser entrer l'agent chargé du contrôle sur son terrain privé
- rendre accessible les regards de visite des ouvrages (fosse septique, bas à graisses)
- payer la redevance pour service rendu (en cas de contrôle)
- réaliser les travaux mis à sa charge
- entretenir son installation et la faire vidanger par une personne agréée
- fournir un diagnostic lors de la vente
- conserver tout document relatif au dispositif d'assainissement non collectif (plan, autorisation de rejet en milieu superficiel, bordereau de vidange, les rapports de visite du SPANC...)

Le contrôle de la conformité des installations

C'est la collectivité (commune, groupement, ou syndicat) qui effectue le contrôle dans le cadre de ses compétences et responsabilités sur l'assainissement.

La collectivité peut faire elle-même le contrôle (en régie, par un agent communal). Il peut être également confié à un bureau d'étude ou un prestataire en délégation de service public.

Le premier contrôle a un coût moyen de 85 €¹, à la charge du propriétaire de l'habitation pour la partie relative au contrôle d'implantation, de la conception et de la bonne exécution des installations

La part relative au contrôle du bon fonctionnement de l'installation est imputée à l'occupant de l'habitation.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie subventionne le 1^{er} contrôle au taux de 60%, appliqué sur un montant maximal de 100 € par contrôle. La subvention est versée à la collectivité qui a la charge de la répercuter sur le particulier.

La fréquence des contrôles ne peut être supérieure à 10 ans et la périodicité est fixée par le règlement des services du SPANC.

Les conclusions du 1^{er} contrôle

Le 1^{er} contrôle est un diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi l'installation est classée dans une des catégories suivantes :

- Absence d'installation
- Les dispositifs non conformes et à risque environnemental et / ou sanitaires (polluants)
- Les dispositifs non conformes mais fonctionnels : installation incomplète ou sous-dimensionnée, ou présentant des dysfonctionnements majeures
- Les dispositifs conformes

La prescription sur les travaux éventuels (= la réhabilitation)

La prescription de travaux apparaît en conclusion du premier contrôle.

Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation. Pour les installations non conformes situées dans les zones à risques les travaux sont à réaliser dans un délai de 4 ans.

En cas de vente les travaux de mise en conformité de toute installation non conforme est à réaliser dans un délai de 1an.

Voir le tableau ci-après.

¹ Source enquête 2012 réalisée par l'association CLCV Consommation Logement et cadre de vie

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence d'installation 	* Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Défaut de sécurité sanitaire ○ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ○ Implantation < 35 m en amont d'un puits privé pour AEP 	Installation non conforme = Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Installation incomplète ○ Installation significativement sous-dimensionnée ○ dysfonctionnements majeurs 	Installation non conforme * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme = Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme = Risque environnemental avéré * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> ○ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Les obligations du propriétaire pour la réhabilitation

- Choisir une installation reconnue par la réglementation
- Vérifier les éventuelles contraintes imposées par le règlement de service du SPANC
- Respecter les délais impartis pour réaliser la réhabilitation
- Sur la base des travaux listés dans le rapport de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la collectivité.

Le cas des ventes d'habitation

Au même titre que les termites et les diagnostics environnementaux, l'assainissement non collectif entre désormais dans les paramètres qui sont pris en compte dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un 8^{ème} diagnostic obligatoire est à joindre à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. (Article L271-4 du Code de la Construction). Il s'agit du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif établi par le SPANC et datant de moins de 3 ans.

En cas de construction neuve

L'Article R.431-16 du code de l'urbanisme (depuis 2012) :

le dossier joint à la demande de permis de construire comprend dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

Points réglementaires...

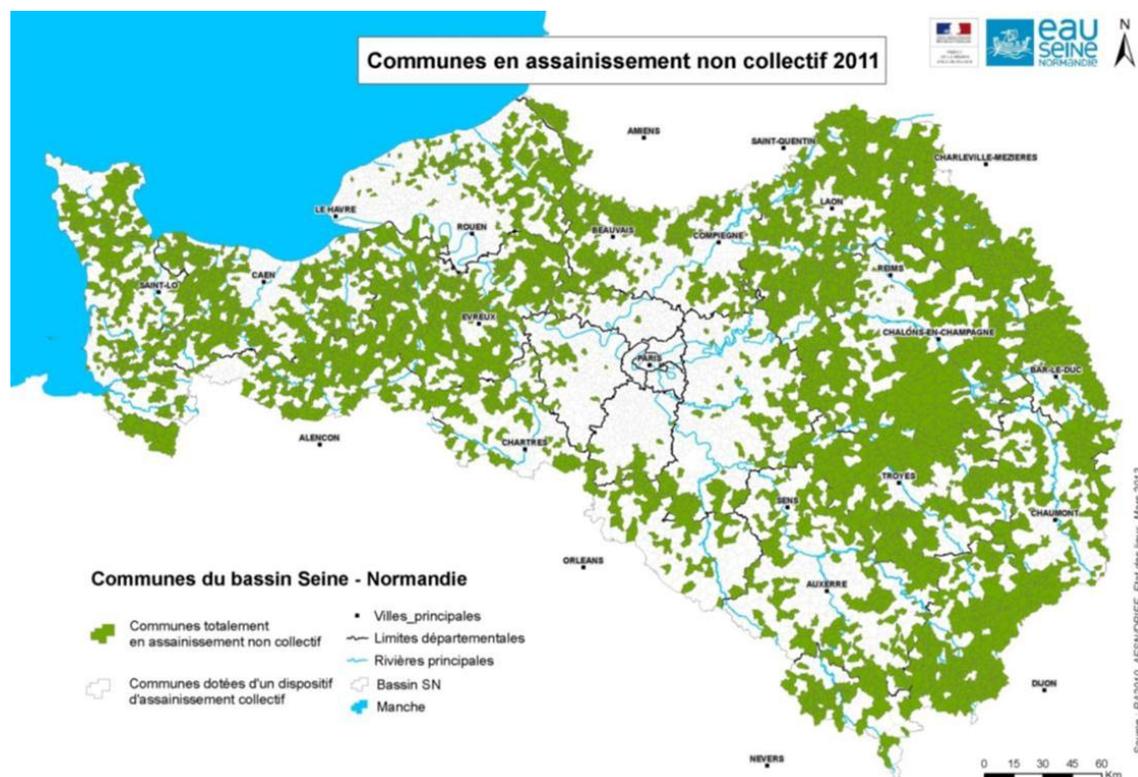
Une évolution récente avec la parution de deux arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012, qui révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et qui sont rentrés en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012.

... à retenir.

- Toute installation d'assainissement non-collectif devait faire l'objet d'un premier contrôle par les SPANC avant fin 2012.
- En cas d'absence d'installation, mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais
- Une installation présentant un risque pour la santé ou l'environnement doit être réhabilitée dans les 4 ans (1 an en cas de vente)
- Le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC. A défaut de conformité, les acquéreurs devront réaliser les travaux dans l'année suivant la transaction.

2

La situation sur le bassin Seine-Normandie



En 2011, sur les 8 700 communes du bassin Seine-Normandie **4 540 communes** ne disposaient d'aucun réseau d'égout public et la totalité de leur territoire ressortait d'un assainissement de type non collectif.

Le nombre de dispositifs du bassin Seine-Normandie est estimé à environ 720 000 installations, ce qui correspond à un patrimoine valeur à neuf de 6 milliards d'euros.

A titre de comparaison, l'assainissement collectif du bassin Seine-Normandie, c'est 4 160 communes ; 16,5 millions d'habitants pour un patrimoine estimé entre 34 et 45 milliards d'euros (réseaux d'assainissement, partie publique des branchements, stations d'épuration collectives).

En termes de population, **1,7 millions d'habitants du bassin seine-normandie²** vivent dans un logement dont les eaux usées sont traitées par assainissement non collectif.

² 18,2 millions d'habitants sur le bassin Seine-Normandie

Ramené aux chiffres nationaux le poids de l'assainissement non collectif en Seine-Normandie peut être estimé, à 15-18% de l'ensemble des autres Agences de l'eau de métropole.

En France, 70 000 installations neuves d'assainissement non collectif et 30 000 réhabilitations seraient réalisées chaque année, selon l'étude BIPE de 2006. Les Français dépensent chaque année 720 millions d'euros pour leur ANC, 77 % de cette somme correspond aux travaux d'investissement, 25% est affectée aux dépenses de fonctionnement³.

A l'échelle du bassin **la pression polluante de l'ANC** sur les paramètres classiques de pollution, apparaît faible comparativement aux autres sources de pollution (assainissement collectif, pollutions industrielles, agricoles et pluviales). Outre les faibles quantités de pollution rejetée, l'impact des rejets sur le milieu est réduit en raison du caractère dispersé des rejets

Sur le bassin Seine-Normandie, l'enjeu de l'ANC se situe principalement dans les zones à enjeu sanitaire

Les zones à enjeu sanitaire, définies par arrêté du maire ou du préfet peuvent être:

- un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable
- une zone à proximité d'une baignade quand l'étude de vulnérabilité de la plage aux risques sanitaires (le profil de baignade, établi par le code de la santé publique) a identifié l'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs et la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- une zone définie par le maire ou le préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (AEP, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, activités nautiques)

L'enjeu environnemental de l'ANC est réduit à l'échelle du bassin en raison :

- de la faible part de la population assainie en non collectif (10%) de la dispersion des rejets
- du complément d'épuration assuré par la zone intermédiaire située entre le rejet de l'ouvrage ANC et la nappe sous-jacente réceptrice
- de l'importance d'autres sources de pollution largement plus impactantes que les rejets des dispositifs d'ANC

Mais **l'impact local** est éventuellement significatif, par exemple en cas de rejet peu ou pas épuré dans un réseau pluvial rejoignant un petit cours d'eau

³ SOeS, 2010 / [L'économie de l'environnement en 2010](#), Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, Juillet 2012



Dégradation de la rivière par rejet direct (quand un particulier connecte son assainissement au réseau pluvial de la commune)

3

Le rôle de la collectivité

La collectivité établit le zonage de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire. Si elle a des habitations en assainissement non collectif, elle établit un SPANC (qui peut être à l'échelle de la commune ou intercommunal).

La collectivité (communes, EPCI, syndicats) est **responsable du SPANC** = Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les compétences de la collectivité

Le contrôle des installations est une **compétence obligatoire** du SPANC. Il peut par ailleurs être doté des **compétences optionnelles** : l'entretien et / ou réhabilitation des dispositifs ANC.

Le contrôle des installations : une compétence obligatoire

Le contenu de la compétence contrôle a été définie récemment par l'arrêté du 27 avril 2012, entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Installations neuves

L'arrêté du 27 avril 2012 précise le contenu de l'examen préalable à la conception de l'installation – joint au permis de construire ou aménagement.

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

La vérification de l'exécution correcte des travaux est également faite par la collectivité.

Contrôle des installations ANC existantes

Il s'agit de :

- vérifier l'existence d'une installation et le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes; les risques avérés de pollution de l'environnement ; une éventuelle non-conformité de l'installation.

Modalités de contrôle

Les communes interviennent sur le terrain privé des particuliers. Les règles sont donc fixées par les textes et le règlement de service du SPANC.

Ce sont les collectivités qui déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, mais elles doivent obligatoirement envoyer un avis de passage au particulier selon un délai minimum de 7 jours ouvrés et fixé par le règlement de service.

Elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Le contrôle peut être fait en régie (par un agent municipal), en délégation de service public, en prestation de service.

A RETENIR

- Contrôle au plus tard le 31 décembre 2012
- Date de passage déterminée par la collectivité
- Périodicité : définie dans le règlement de service et au maximum tous les 10 ans
- A l'initiative du particulier : uniquement en cas de vente si le précédent contrôle est > 3 ans.

Financement et budget du SPANC

Si le principe est que le budget général de la collectivité ne doit pas abonder le budget du SPANC, la loi est plus souple pour la création des SPANC. Ainsi, les 5 premiers exercices des SPANC peuvent être « subventionnés » par le budget général de la collectivité.

Le budget annexe du SPANC doit être équilibré en dépense et en recette. Il est financé par les redevances pour service rendu facturées à l'utilisateur, lorsqu'il utilise ou rend nécessaire l'intervention du SPANC.

4

Les aides de l'Agence de l'eau

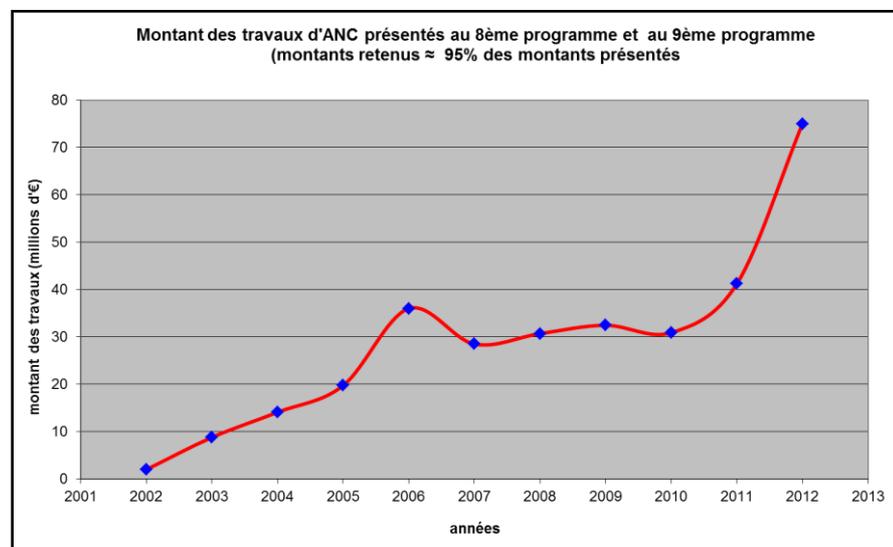
Accompagnement technique et financier de l'agence de l'eau

L'Agence accompagne les collectivités dans la réalisation des 1er contrôles permettant de diagnostiquer l'état des installations d'assainissement non collectif existantes. L'agence subventionne 60 % le 1er contrôle avec un plafond de 100 euros. Le premier contrôle de fonctionnement est aidé jusqu'à fin 2015. pour tenir compte du retard observé dans la réalisation de ce 1er contrôle qui devait être effectué avant le 31/12/2012

L'Agence de l'eau Seine-Normandie accompagne également dans le cadre d'opérations groupées les collectivités et les personnes morales mandatées par les propriétaires dans la mise aux normes des dispositifs existants situés dans les zones d'assainissement non collectif

Les actions groupées de réhabilitation des ANC doivent privilégier la mise au norme les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnement avéré.

L'Agence de l'eau poursuit sa politique d'aide en faveur de l'ANC.



5

Le choix d'une installation

Pourquoi avoir un bon assainissement ?

- motifs sanitaires : en évitant un contact possible avec les eaux non traitées : la contamination d'un puits, d'une zone baignade...
- une question de sécurité
Les défauts de fermeture peuvent provoquer des accidents graves.
- préservation des rivières en évitant le rejet d'eaux usées pas ou peu traitées
- conservation d'un bon niveau de confort pas d'odeur, bonne évacuation des eaux...
- maintien de la valeur du bâti

Le choix d'une installation

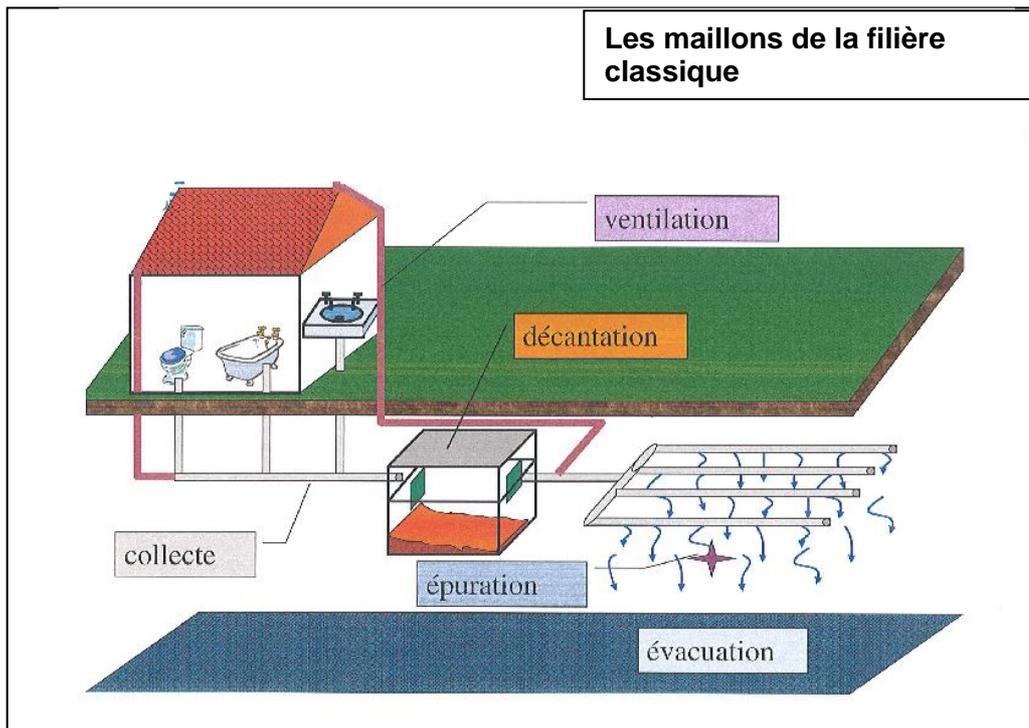
La capacité de l'installation doit être adaptée au nombre de pièce de l'habitation mais de nombreux autres critères dont certains considérés comme essentiels et listés ci-après doivent être examinés pour sélectionner une filière fiable, robuste et économique :

- Type d'occupation du logement (maison habitée à l'année ou résidence secondaire)
- Superficie et accessibilité du terrain disponible et contraintes du sol pour le traitement perméabilité, présence d'une nappe phréatique, pente du terrain...)
- Accessibilité pour l'entretien
- possibilités d'évacuation des eaux traitées
- Coût d'investissement
- Coût de fonctionnement
 - électricité
 - fréquence des vidanges
 - renouvellement des équipements, matériaux...
- Conditions de garantie (contrat d'entretien)

Le choix et dimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif nécessitent la connaissance et l'interprétation de multiples paramètres, il est donc recommandé de faire appel à un professionnel compétent pour sélectionner la filière adaptée à chaque cas. Un nombre croissant de dispositifs de traitement, présentant des modes de fonctionnement différents peut répondre aux contraintes locales, il convient donc d'accompagner le propriétaire dans l'expression de ses exigences personnelles pour effectuer un choix judicieux du procédé à mettre en place.

Les maillons de la filière ANC classique

- Collecte
- Prétraitement
- Traitement
- Evacuation
- Ventilation, maîtrise des odeurs



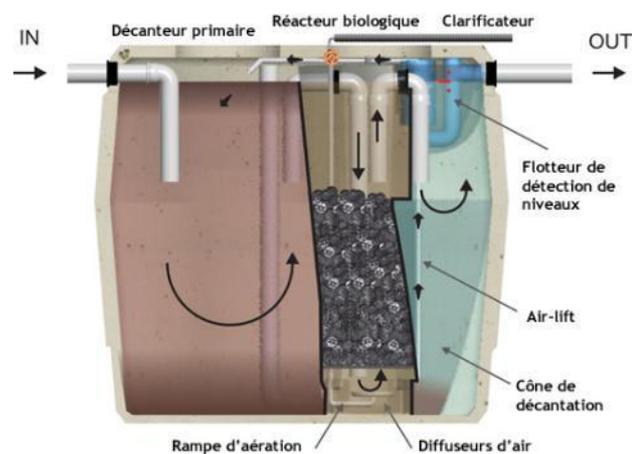
Les différents procédés agréés

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les micro-stations à cultures libres
- Les micro-stations à culture fixée

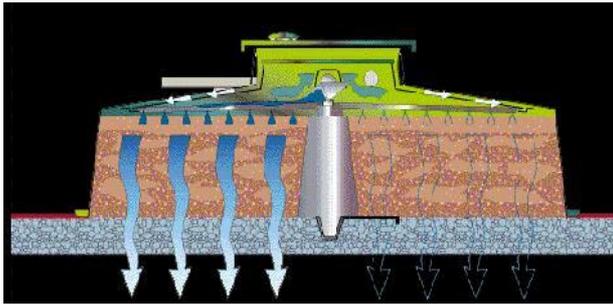
Exemples de procédés agréés



Disque biologique



Micro station bactéries fixées



Filtres coco



*Filtres à sable
compact*

Qui peut conseiller le particulier sur le choix de l'installation ?

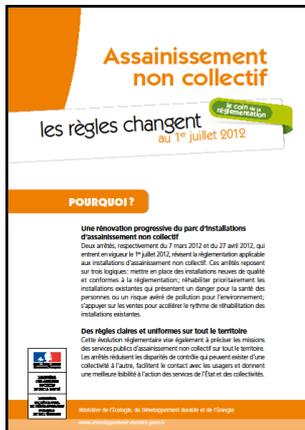
Le SPANC, les bureaux d'études, les informations comparatives sur internet (exemple : site du Conseil Général du Calvados)

Conclusion

- L'enjeu de l'assainissement non collectif se situe au **niveau local**.
- Sur le bassin Seine-Normandie, l'enjeu de l'assainissement non collectif est d'abord **sanitaire**.
- Les aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie se concentrent sur les **opérations groupées** (SPANC, regroupement de particuliers)
- L'Agence de l'eau agit avec les collectivités (financièrement et techniquement) pour **améliorer les dispositifs d'assainissement**, qu'ils soient collectifs ou non collectifs.
- Pour le particulier, le **SPANC** est son interlocuteur.
- Le **choix d'une installation** considère différents facteurs

En savoir plus

- **Documentation du ministère**



- **Site internet Agence de l'eau Seine-Normandie** : www.eau-seine-normandie.fr

- **Site du Ministère** : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Les guides à télécharger:

Usager : Assainissement non collectif
Guide d'information sur les installations
Outil d'aide au choix

SPANC : Assainissement non collectif
Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC
Outil d'aide au contrôle

L'agence de l'eau Seine-Normandie : Un demi-siècle au service de l'eau



- établissement public du ministère de l'écologie finançant les actions pour préserver les ressources en eau et lutter contre les pollutions
- met en œuvre la politique de l'eau votée par le Comité de bassin
- perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers
- distribue des aides aux collectivités locales, industriels, artisans ou aux associations menant des actions de protection du milieu naturel
- existe depuis plus de 50 ans (1964)
- assure également un rôle d'expert technique
- anime la politique de l'eau sur son territoire

Contact Presse : Sylvie Brissot ✉ brissot.sylvie@aesn.f

☎ 01 41 20 18 08

Agence de l'eau Seine-Normandie – 51, rue Salvador Allende – 92 027 NANTERRE

☎ : 01 41 20 16 00

www.eau-seine-normandie.fr